



A R R E T E

Nous, Maire de la Commune de RIEUX,

- Vu la législation en vigueur,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1997,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Il est interdit de déposer : ordures ménagères ou non, gravats, matériaux divers sur tout le territoire de la Commune de RIEUX.

ARTICLE 2 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 3 -

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIEUX, le '12 AOUT 1997

LE MAIRE,
A. RUQUET

